

REVENDEICATION EN MATIERE D'AIDE HUMAINE

Garantir l'équité d'accès à une offre plurielle d'aide humaine

Pour garantir l'équité d'accès à une offre plurielle d'aide humaine l'APF revendique un certain nombre de principes :

1/ le libre choix de l'offre :

L'APF est attachée au principe de liberté de choix des personnes consacré par la loi qui prévoit pour l'aide humaine, l'attribution d'une prestation de compensation avec des tarifs différents selon que la personne souhaite avoir recours pour l'aide :

- à une personne de son environnement familial qui sera dédommagée
- à une personne qu'elle salue directement (gré à gré)
- à un service mandataire, qui disposera d'un éventuel agrément qualité,
- à un service prestataire agréé ou ayant une autorisation administrative plus contraignante.

Les personnes en situation de handicap ne sont pas toutes fragiles ou vulnérables et doivent pouvoir comme tout autre citoyen faire appel à des services ouverts à l'ensemble de la population.

Par contre, dans la mesure où elles sont dans l'obligation d'avoir recours à une aide extérieure pour les actes essentiels de la vie courante, à la différence de personnes qui peuvent choisir de déléguer l'une ou l'autre des tâches qu'elles effectuent habituellement elles-mêmes (entretien de la maison, soutien scolaire...), la reconnaissance de l'utilité sociale de la mission de services prestataires est fondamentale.

2 / Une offre plurielle, garantie, accessible, adaptée et de qualité :

Les pouvoirs publics se doivent d'être garants d'un accès possible à des services qui doivent répondre aux impératifs suivants :

- la prise en compte des situations des personnes les plus dépendantes ou dans des situations complexes
- une organisation territoriale régulée et organisée (prise en compte dans la planification des schémas départementaux en particulier) dans la proximité
- la garantie d'une continuité de réponse (qui confère une sécurité dans l'effectivité de la mise en œuvre que les personnes en situation de handicap sont en droit d'attendre)

- des prestations dont la nature et l'organisation sont appropriées (*amplitude horaire d'intervention 24h/24 tous les jours ; qualification des personnels, stabilité des intervenants, encadrement et analyse des pratiques professionnelles favorisant la bien-traitance et la prévention des risques professionnels pour les salariés, démarche continue d'amélioration de la qualité...*)
- le développement des enseignes doit prendre en compte les spécificités des besoins des personnes en situation de handicap et garantir une prestation de qualité.
- une offre articulée et coordonnée avec d'autres types d'intervention et/ou partenaires (sanitaire, médico-social, social etc....)
- un encadrement qui permette d'anticiper des évolutions nécessaires de l'offre de service
- un accès aux services indépendant des ressources des personnes (importance de la mission d'utilité sociale consacrée par la procédure d'autorisation pour les services prestataires) ce qui implique la nécessité de fixer réglementairement la participation financière des usagers.
- des droits des usagers garantis.

3 / La reconnaissance et le financement intégral de l'ensemble des besoins d'aide humaine

Les personnes en situation de handicap moteur sont très souvent dans l'obligation d'avoir recours à l'aide d'un tiers pour accomplir des actes nécessaires à leur quotidien.

Ces actes recouvrent non seulement les interventions pour les actes essentiels (manger, se laver, s'habiller....), mais aussi les soins indispensables comme les aspirations endotrachéales, les activités domestiques (préparer ses repas, entretenir son domicile...), l'aide pour l'exercice de son rôle familial (exercer sa parentalité...), l'aide pour la sexualité, une aide pour des activités de vie sociale (faire ses démarches administratives, l'activité de loisirs et de vacances, se déplacer, ...), une aide pour la scolarité, l'exercice de leur emploi, les 'activités de petit dépannage (changer une ampoule, ...). Pour les plus dépendants, cette aide leur est indispensable tous les jours de l'année, jusqu'à 24 heures sur 2.

L'APF revendique le financement intégral de l'ensemble des besoins d'aide humaine au titre du droit à compensation et ce conformément à la loi du 11 février 2005.

Pour cela le périmètre et le montant de la prestation de compensation doivent être revu :

Le périmètre de la prestation de compensation ne prend pas en compte ou pas suffisamment un certain nombre de besoins relevant pourtant du droit à compensation :

- activités domestiques
- aide à la sexualité
- aide à la parentalité
- assistance personnelle pour les plus dépendants
- participation à la vie sociale

De plus, le tarif de l'élément aide humaine de la prestation de compensation, ne permet pas le principe du libre choix, notamment en mode d'emploi direct.

En conséquence, l'APF demande à ce que le périmètre et le montant de l'élément « aide humaine » de la prestation de compensation soient actualisés.

4/ La réglementation du tarif facturé aux usagers

Si le décret budgétaire n° 2003-1010 fixe les modalités de calcul du coût horaire des services prestataires, il ne détermine pas les conditions de participation financière des usagers.

Cette absence de référence réglementaire entraîne actuellement une disparité dans les niveaux de participation sollicités par les services, dont certains s'avèrent incompatibles avec les ressources des personnes.

L'APF revendique que les pouvoirs publics réglementent la participation financière des usagers des services prestataires dans un souci d'équité de traitement à l'échelle du territoire.

L'APF rappelle la nécessité de différencier tarif et tarification :

- **la tarification établit le coût de revient du service pris en compte par l'autorité de contrôle.**
- **le tarif correspond à la participation financière facturée à l'utilisateur.**

5 / Le respect du choix du mode de paiement des aides humaines

Comme le prévoit la loi, la prestation de compensation est versée en espèce aux bénéficiaires, sauf si ceux-ci ont exprimé un choix contraire.

Or, certains Conseils généraux paient exclusivement la prestation de compensation par des chèques emploi service universel préfinancé (CESU), ce

qui pose des problèmes d'utilisation car les chèques sont nominatifs (ex : salarié absent et remplacé par une autre auxiliaire de vie...)

L'APF demande que le choix des personnes soit respecté pour le mode de paiement des aides humaines.